



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Session ordinaire 2016-2017

TS/JW

P.V. TESS 09

Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale

Procès-verbal de la réunion du 23 novembre 2016

Ordre du jour :

1. 6989 Projet de loi portant 1. modification du Code du travail ; 2. modification de l'article 3 de la loi du 17 juin 1994 fixant les mesures en vue d'assurer le maintien de l'emploi, la stabilité des prix et la compétitivité des entreprises
- Rapporteur : Monsieur Georges Engel
- Présentation et adoption d'une lettre d'amendement
2. 6844 Projet de loi portant modification de l'alinéa 5 de l'article L. 521-14 et du Titre VIII du Livre V du Code du travail
- Rapporteur : Monsieur Frank Arndt
- Présentation et adoption d'une lettre d'amendement
3. 7016 Projet de loi concernant l'organisation du temps de travail et portant modification du Code du travail
- Rapporteur : Monsieur Georges Engel
- Présentation et adoption d'une lettre d'amendement
4. Divers

*

Présents : M. Gérard Anzia, M. Frank Arndt, M. André Bauler, M. Marc Baum, Mme Taina Bofferding, M. Georges Engel, M. Aly Kaes, M. Alexander Krieps, M. Claude Lamberty, M. Edy Mertens, M. Jean-Marie Halsdorf remplaçant M. Paul-Henri Meyers, M. Marc Spautz, M. Serge Wilmes

Mme Tania Sonnetti, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Félix Eischen, M. Paul-Henri Meyers

*

Présidence : M. Georges Engel, Président de la Commission

*

1. 6989 Projet de loi portant 1. modification du Code du travail ; 2. modification de l'article 3 de la loi du 17 juin 1994 fixant les mesures en vue d'assurer le maintien de l'emploi, la stabilité des prix et la compétitivité des entreprises

Le projet de lettre d'amendement, parvenu aux membres de la commission par courrier électronique du 22 novembre 2016, est adopté à l'unanimité des membres présents.

2. 6844 Projet de loi portant modification de l'alinéa 5 de l'article L. 521-14 et du Titre VIII du Livre V du Code du travail

Un projet de lettre d'amendement est parvenu aux membres de la commission par courrier électronique, le 22 novembre 2016.

L'expert gouvernemental propose de compléter la lettre d'amendement comme suit :

I) Nouvel article 3 du projet de loi

En raison de la proposition d'amendement parlementaire portant modification de l'article 2, point 7 du projet de loi modifiant l'article L. 583-4 du Code du travail - paragraphe 1^{er} (voir projet de lettre d'amendement) - et en vue de régulariser la situation, l'expert gouvernemental propose à la commission de modifier le point 62 de l'article 3 de la loi du 23 juillet 2015 portant réforme du dialogue social à l'intérieur des entreprises prévoyant que la décision d'admission à la préretraite des salariés est prise par le ministre ayant l'Emploi dans ses attributions, sur la base d'une demande de concours du Fonds pour l'emploi à la préretraite pour travail posté ou de nuit lui présentée par l'employeur, après consultation de la délégation du personnel de l'entreprise. L'employeur sera obligé de présenter la demande précitée au plus tard un mois avant l'ouverture des droits. Passé ce délai, le remboursement du Fonds pour l'emploi prendra effet le premier jour du mois au cours duquel la requête est introduite. L'employeur devra communiquer, par les moyens appropriés, la liste des départs en préretraite des salariés concernés à la délégation du personnel de l'entreprise.

Par conséquent, il est proposé d'ajouter un nouvel article 3 prenant la teneur suivante :

« Art. 3. Le point 62 de l'article 3 de la loi du 23 juillet 2015 portant réforme du dialogue social à l'intérieur des entreprises et modifiant le Code du travail et la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le Registre de Commerce et des Sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises est modifié comme suit :

« Le paragraphe 1^{er} de l'article L. 583-4 prend la teneur suivante :

« (1) La décision d'admission à la préretraite des salariés est prise par le ministre ayant l'Emploi dans ses attributions, sur la base d'une demande de concours du Fonds pour l'emploi à la préretraite pour travail posté ou de nuit lui présentée par l'employeur, après consultation de la délégation du personnel de l'entreprise; l'employeur est obligé de présenter la demande précitée au plus tard un mois avant l'ouverture des droits. Passé ce délai, le remboursement du Fonds pour l'emploi prend effet le premier jour du mois au cours duquel la requête est introduite.

L'employeur devra communiquer, par les moyens appropriés, la liste des départs en préretraite des salariés concernés à la délégation du personnel de l'entreprise. » » »

Suite à un bref échange de vues, la commission décide de faire sienne cette proposition d'amendement.

En conséquence, les articles subséquents sont à renuméroter.

II) Nouvel article 4 du projet de loi (article 3 du texte gouvernemental initial)

Pour ce qui est de l'article 3 du texte gouvernemental initial (nouvel article 4 du projet de loi) concernant l'entrée en vigueur des articles L. 581-1 à L. 581-9 du Code du travail, l'expert gouvernemental propose de faire une distinction entre les conventions collectives de travail en cours d'application (nouvel alinéa 1^{er}) et les conventions signées avec le ministre ayant l'Emploi dans ses attributions avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi (nouvel alinéa 2).

Plus particulièrement, en ce qui concerne est de l'alinéa 1^{er}, il est proposé de viser expressément tous les départs autorisés pendant la durée de validité de la convention, puisqu'il s'agit effectivement de permettre des départs à la préretraite-solidarité pendant la durée de la validité de ladite convention.

Concernant l'alinéa 2, il y a lieu de noter que la durée des conventions en matière de préretraite-solidarité signées avec le ministre ayant l'Emploi dans ses attributions n'est à l'état actuel pas traitée de façon explicite par la loi, sachant que dans la pratique ces conventions sont conclues pour une durée d'un an. Par conséquent, il est proposé de prévoir une durée maximale de deux années pour les départs autorisés à compter de la signature de ces conventions.

Il est partant proposé de conférer au nouvel article 4 du projet de loi (article 3 du texte gouvernemental initial), la teneur suivante :

« Art.4. Les articles L. 581-1 à L. 581-9 du Code du travail continuent à s'appliquer dans les entreprises dont la convention collective de travail conclue avant la date fixée à l'article 3 prévoit l'application de la préretraite solidarité, aux départs autorisés pendant la durée de validité de la convention.

Il en est de même pour les entreprises couvertes par une convention en matière de préretraite-solidarité signée avant cette date avec le ministre ayant l'Emploi dans ses attributions, pendant une durée maximale de deux ans à compter de la signature de cette convention. »

La commission parlementaire décide de faire sienne cette proposition d'amendement.

III) Article 2, point 7 du projet de loi modifiant l'article L. 583-4 du Code du travail - paragraphe 1^{er}

L'expert gouvernemental rappelle, que dans le texte du projet de loi initial, il a été proposé de modifier la terminologie de l'article L.583-4 pour tenir compte du point 62 de l'article 3 de la loi du 23 juillet 2015 portant réforme du dialogue social, prévoyant de remplacer le bout de phrase « des délégations compétentes de son personnel » par « la délégation du personnel ».

En effet, le point 62 de l'article 3 de la loi du 23 juillet 2015 portant réforme du dialogue social dispose que :

« 62° Le paragraphe 1^{er} de l'article L. 583-4 prend la teneur suivante :

(1) La décision d'admission à la préretraite des salariés est prise par le ministre ayant l'Emploi dans ses attributions, sur la base d'un relevé lui présenté par l'employeur, après consultation de la délégation du personnel ; l'employeur est obligé de présenter le relevé des salariés venant à remplir les conditions d'admission à la préretraite un mois au plus tard avant l'ouverture des droits.

L'employeur est tenu de procéder à l'affichage de la copie du relevé transmis au ministre ayant l'Emploi dans ses attributions aux entrées principales des lieux de travail et d'en transmettre copie à la délégation du personnel. »

L'expert gouvernemental note, néanmoins, que l'entrée en vigueur de cette disposition intervient seulement après les élections suivant l'entrée en vigueur de la loi du 23 juillet 2015 précitée, ce qui n'est pas encore le cas pour la majorité des entreprises.

Par conséquent, il est proposé à la commission parlementaire de modifier l'article 2, point 7 du projet de loi modifiant l'article L. 583-4 du Code du travail – paragraphe 1^{er}, qui dans sa version initiale a employé - pour ce qui est des délégations - la terminologie du nouvel article, tel qu'il sera introduit par le biais de la loi du 23 juillet 2015 précitée sur le dialogue social, c'est-à-dire les termes « *après consultation de la délégation du personnel* ». Cependant, à l'heure actuelle, et jusqu'aux prochaines élections, l'employeur, doit en principe encore consulter « *les délégations compétentes de son personnel* » et non seulement la « *délégation du personnel* ».

Pour finalement rendre les dispositions légales définitives, entrant en vigueur après les prochaines élections sociales, conformes à la nouvelle procédure de remboursement, il est proposé de modifier également le point 62 de l'article 3 de la loi du 23 juillet 2015 portant réforme du dialogue social dans ce sens.

Par conséquent, l'expert gouvernemental propose de modifier l'article 2, point 7 du projet de loi, modifiant l'article L. 583-4 du Code du travail - paragraphe 1^{er} de la teneur suivante :

« 7° L'article L. 583-4 est modifié comme suit :

« **Art. L. 583-4.** (1) *La décision d'admission à la préretraite des salariés est prise par le ministre ayant l'Emploi dans ses attributions, sur la base d'une demande de concours du Fonds pour l'emploi à la préretraite pour travail posté ou de nuit lui présentée par l'employeur, après consultation de la délégation du personnel de l'entreprise des délégations compétentes de son personnel ; l'employeur est obligé de présenter la demande précitée au plus tard un mois avant l'ouverture des droits. Passé ce délai, le remboursement du Fonds pour l'emploi prend effet le premier jour du mois au cours duquel la requête est introduite.*

L'employeur devra communiquer, par les moyens appropriés, la liste des départs en préretraite des salariés concernés à la délégation du personnel de l'entreprise. (...) » »

La commission parlementaire fait sienne cette proposition d'amendement.

A une question afférente, il est confirmé qu'une demande de la Chambre des salariés est parvenue au Ministère du Travail en vue de reporter les élections sociales.

*

Un nouveau projet de lettre d'amendement, complété par les propositions exposées ci-dessus, sera présenté à la commission lors de la prochaine réunion.

3. 7016 Projet de loi concernant l'organisation du temps de travail et portant modification du Code du travail

Le projet de lettre d'amendement, parvenu aux membres de la commission par courrier électronique du 22 novembre 2016, est adopté à l'unanimité des membres présents.

4. Divers

Il est proposé de reporter la prochaine réunion, initialement prévue pour le 28 novembre 2016, au 30 novembre 2016.

Le Secrétaire-administrateur,
Tania Sonnetti

Le Président,
Georges Engel